

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*



**CHAMBRE DES ENTREPRISES PUBLIQUES**

**AGENCE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET  
DES EDIFICES PUBLICS**

**(ACBEP)**

**Exercices 2017-2021**

**RAPPORT DEFINITIF**

**Equipe de contrôle :**

Bacary BADIANE, magistrat, rapporteur;

Mouhamed SENGHOR, assistant de vérification;

Rokhaya DIOP, assistante de vérification.

**JANVIER 2024**

## ***DELIBERE***

*Le présent rapport définitif est adopté par la Chambre des Entreprises publiques en sa séance du 08 janvier 2024, conformément aux dispositions des articles :*

- *31, 43, 44, 45 et 49 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;*
- *10, 14, 15 et 16 du décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.*

Suivant la procédure contradictoire, toutes les personnes qui y sont interpellées ont apporté leurs réponses par mémoire écrit dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2013-1449 fixant les modalités d'application de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

La Cour a reçu les réponses dans les délais du Président du Conseil de Surveillance par lettre n°0019/MULHP/ACBEP/PCS/fbc du 14 décembre 2023 et du Directeur Général par lettre n°0032//MULHP/ACBEP/PCS/sp du 18 décembre 2023 ;

Ont pris part à la séance :

M. Abdoul Madjib GUEYE, Président de la Chambre ;

M Arfang Sana DABO, Conseiller maître, chef de section ;

M. Cheikh DIASSE, Conseiller maître, chef de section ;

M. Boubacar BA, Conseiller maître ;

Mme Oulimata DIOP, Conseiller référendaire ;

Amedy DIENG, Conseiller

M Ibrahima DIALLO, Conseiller ;

M Ibrahima COULIBALY, Conseiller ;

M Bacary BADIANE, Conseiller, rapporteur ;

Maître Awa DIAW, Greffière de la chambre.

## TABLE DES SIGLES

**AAO** : Avis d'Appel d'Offres

**AC** : Autorité contractante

**ACBEP** : Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics

**AGPM** : Avis général de Passation des Marchés

**ARMP** : Autorité de Régulation des Marchés publics

**CAC** : Commissaire aux Comptes

**CMP** : Code des Marchés publics

**CDP** : Contrat de Performance

**CM** : Commission des Marchés

**CFCE** : Contribution forfaitaire à la Charge des employeurs

**CPM** : Cellule de Passation des Marchés

**CS** : Conseil de surveillance

**DOB** : Document d'OrientatIon budgétaire

**DRH** : Direction des Ressources humaines

**DRP** : Demande de Renseignements et de Prix

**FHS** : Fonds de l'Habitat social

**IRVM** : Impôt sur les Revenus des Valeurs mobilières

**PPM** : Plan de Passation des Marchés

**PSD** : Plan stratégique de Développement

**SAFRU SA** : Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine

## TABLE DES MATIERES

<b>I. PRESENTATION DE L'ENTITE</b> .....	6
<b>1.1. Cadre juridique</b> .....	6
<b>1.2. Organisation</b> .....	7
<b>1.2.1. Conseil de Surveillance</b> .....	7
<b>1.3. Ressources</b> .....	9
<b>1.4. Le contrôle</b> .....	9
<b>1.5. Chiffres clés</b> .....	9
<b>en FCFA</b> .....	9
<b>1.6. Plan du rapport</b> .....	10
<b>II. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> .....	11
<b>2.3. Le recours irrégulier aux prestataires de service.</b> .....	12
<b>2.4. Recrutement de stagiaires sans lien avec leur formation d'origine</b> .....	12
<b>2.5. Un personnel administratif pléthorique</b> .....	13
<b>2.6. Défaut d'application de l'accord d'établissement</b> .....	14
<b>2.7. Une grille salariale incomplète</b> .....	14
<b>2.8. Disparité dans le traitement salarial</b> .....	15
<b>2.9. Défaut de prélèvement et de reversement des cotisations sociales</b> .....	17
<b>III. GESTION COMPTABLE ET FISCALE</b> .....	19
<b>3.1. Insuffisances dans le dispositif de contrôle interne et de contrôle de gestion</b> .....	19
<b>3.3.1. Défaut de paiement des dettes fiscales</b> .....	22
<b>3.3.2. Retard dans le paiement des impôts</b> .....	22
<b>3.3.3. Non-respect des obligations déclaratives</b> .....	22
<b>3.3.4. Irrégularités relevées sur les rémunérations versées au Président et aux membres du Conseil de surveillance</b> .....	24
<b>IV. MARCHES PUBLICS</b> .....	27
<b>4.1. Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP des produits sur les ventes de dossiers d'appels d'offres</b> .....	27
<b>4.2. Non-respect de la réglementation sur les DRP</b> .....	27
<b>4.2.1. Défaut de publication de l'attribution des demandes de renseignement et de prix à compétition restreintes (DRPR)</b> .....	27
<b>4.2.2. DRP non soumises à la revue de la CPM</b> .....	28
<b>4.2.3. Défaut de respect des conditions de mise en concurrence</b> .....	28
<b>4.3. Non-respect des dispositions relatives à la résiliation de marchés</b> .....	29
<b>V. GESTION DE L'ACTIVITE</b> .....	33

<b>5.1. Prise en charge insuffisante de certaines missions .....</b>	<b>33</b>
<b>5.2. Faible implication et efficacité limitée dans la réalisation des projets de construction de l'Etat .....</b>	<b>34</b>
<b>5.3. Défaut d'autorisation de construire et d'implication des services de l'urbanisme dans le suivi des projets de construction .....</b>	<b>36</b>
<b>5.4. Délabrement prématuré des constructions .....</b>	<b>36</b>
<b>5.5. Difficultés dans l'exécution des travaux de construction.....</b>	<b>38</b>
<b>5.5.1. Le défaut de prise en compte de l'importance des études préalables aux travaux de construction.....</b>	<b>39</b>
<b>5.5.2. Les problèmes liés à la capacité financière et technique des titulaires de marchés.....</b>	<b>40</b>
<b>5.5.3. Difficultés dans la mobilisation des ressources .....</b>	<b>40</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>42</b>

## **I. PRESENTATION DE L'ENTITE**

### **1.1. Cadre juridique**

L'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics (ACBEP) est une personne morale de droit public dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public. Elle est créée par le décret n° 2011-657 du 1er juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Construction et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

L'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics a pour missions de :

- réaliser le Projet du parc culturel ;
- réaliser le Projet « Une Famille - Un Toit » ;
- conduire les projets et travaux de construction de l'Etat ;
- mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour tous les projets de bâtiments de l'Etat ;
- préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets de construction de bâtiments de l'Etat ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux ;
- conseiller et d'accompagner les collectivités territoriales les dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

En outre, l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics est chargée, sauf dérogation, de la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets de construction dans le cadre de conventions particulières de financement pouvant lier l'Etat à des bailleurs de fonds. En cas de besoin, une convention d'exécution peut être signée avec les collectivités publiques bénéficiaires.

L'Agence est régie notamment par les textes suivants :

- la loi d'orientation n°2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;
- la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- le décret 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

- le décret n° 2011-657 du 1er juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics ;
- le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.

## **1.2. Organisation**

### **1.2.1. Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance est l'organe de délibération, de suivi et de contrôle des activités de l'Agence au regard des orientations de la politique de l'Etat telle que définie dans la lettre de mission. Il assiste par avis et recommandations le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

La composition du Conseil de Surveillance est fixée comme suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction ;
- un représentant du Ministre chargé de la Coopération internationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

- un représentant du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général de l'Agence.

Durant la période sous revue, le Conseil de Surveillance est présidé par Monsieur Baba NDIAYE.

### **1.2.2. La Direction générale**

L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Construction.

Le Directeur général de l'Agence est chargé de :

- représenter l'établissement en, justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- proposer l'organigramme de l'Agence et de le soumettre, pour adoption, au Conseil de Surveillance ;
- participer à la recherche des financements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence ;
- préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- conclure tous les marchés, contrats ou conventions, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la passation des marchés en vigueur ;
- soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- soumettre au Conseil de Surveillance, pour examen et adoption dans les six mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence, dans les quinze jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Durant la période sous revue, l'ACBEP est dirigée par Madame Socé DIOP DIONE nommée par le décret n°2012-1251 du 05 novembre 2012 et Monsieur Hamady DIENG nommé par le décret n°2020-698 du 04 mars 2020.

### 1.3. Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat pour son fonctionnement ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinés aux travaux de bâtiments ;
- des rémunérations versées par les bénéficiaires, en contrepartie des services fournis par l'Agence ;
- des subventions, dons, legs, ou libéralités faits par un Etat, des collectivités territoriales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

### 1.4. Le contrôle

Durant la période sous revue (2017 à 2021), le Commissariat aux comptes est assuré par le cabinet CMD audit & conseil.

L'ARMP a effectué une revue de la conformité de la passation des marchés au titre des gestions 2017 et 2019.

### 1.5. Chiffres clés

en FCFA

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>IMMOBILISATION S INCORP.</b>	5 417 809 576	1 255 290	97 264	28 499 745	37 636 508
<b>IMMOBILISATION S CORP.</b>	212 049 454	191 820 864	130 573 020	158 002 202	154 612 331
<b>IMMOBILISATION S FIN.</b>	6 266 344	6 266 344	6 266 344	6 266 344	17 566 344
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	5 636 125 374	199 342 498	136 936 628	192 768 291	209 815 185
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	70 365 809 461	82 841 998 098	85 550 652 665	89 964 289 312	93 557 533 597
<b>TRESORERIE ACTIF</b>	722 242 677	78 468 315	64 541 335	2 057 748	-
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	75 479 407 480	81 196 149 863	84 039 702 363	88 297 433 439	91 991 894 905
<b>DETTES FINANCIERES</b>	-	-	-	-	-
<b>PASSIF CIRCULANT</b>	1 242 717 381	1 921 606 398	1 710 375 615	1 859 629 262	1 773 401 227
<b>TRESORERIE PASSIF</b>	2 052 650	2 052 650	2 052 650	2 052 650	2 052 650
<b>TOTAL BILAN</b>	76 724 177 511	83 119 808 911	85 752 130 628	90 159 115 351	93 767 348 782
<b>TOTAL PRODUITS</b>	-	-	-	849 604	-

<b>TOTAL CHARGES</b>	982 610 887	894 998 564	851 968 517	1 044 847 387	ND
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	636 924 547	656 576 390	619 010 873	658 842 362	728 078 098
<b>EFFECTIF TOTAL</b>	54	52	52	52	53
<b>DOTATIONS AUX AMORTS. ET PROV.</b>	86 494 516	56 493 282	62 405 870	63 254 527	75 42 755

### **1.6. Plan du rapport**

Le rapport est structuré, outre la présentation, autour des points suivants :

- Gestion des ressources humaines ;
- Gestion comptable et fiscale ;
- Marchés publics ;
- Gestion de l'activité.

## II. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'évolution de l'effectif et de la masse salariale de l'ACBEP est présentée dans le tableau ci-après :

**Tableau n°1 : effectif et masse salariale de l'ACBEP entre 2017 et 2022**

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Effectif permanent</b>	54	52	52	52	53
<b>Charge personnel</b>	636 924 547	656 576 390	619 010 873	658 842 362	728 078 098
<b>Evolution Charge personnel %</b>		3,09%	-5,72%	6,43%	10,51%
<b>subvention reçue</b>	329 000 000	629 000 000	667 685 400	1 200 000 000	1 315 000 000
<b>MS/Sub</b>	194%	104%	93%	55%	52%

Source : DRH

### 2.1. Absence d'acte de nomination à certains postes

Les diligences effectuées ont fait ressortir que des agents occupent des postes sans qu'aucun acte de nomination ne soit pris à cet effet. C'est le cas des ingénieurs qui sont considérés comme des chefs de projet en l'absence de décision de la Direction générale. Il en est de même pour la responsable informatique.

### 2.2. Paiement indu d'indemnités forfaitaires globales

Le décret n°2021-05 du 06 janvier 2021 allouant une indemnité forfaitaire à certains personnels de l'Etat et ses démembrements permet de couvrir les charges liées à l'amortissement, au carburant, à l'entretien, aux réparations et à l'assurance d'un véhicule antérieurement utilisé pour nécessité de service. Ce décret prévoit la liste des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire globale. Au niveau des organismes publics, le Président de l'organe délibérant, le Directeur ou Directeur général et le Secrétaire général sont les seuls bénéficiaires. Cependant, il a été relevé l'allocation de cette indemnité forfaitaire globale d'un montant de 400 000 FCFA au Directeur technique, au Directeur administratif et financier et à l'Agent comptable de mars 2021 à septembre 2023 ; soit un montant de 37 200 000 F CFA.

Le paiement de cette indemnité forfaitaire globale est indu. Par ailleurs, le Conseil de Surveillance, lors de sa séance du 23 septembre 2021, avait examiné ce point et conclu que ces derniers n'étaient pas éligibles par le décret ; cela n'a pas empêché au Directeur général de continuer à payer cette indemnité.

*Selon le Directeur général, il a décidé de suspendre le paiement cette indemnité.*

## **Recommandation n°1 :**

**La Cour demande au Directeur général,**

- **de prendre des actes de nomination des agents affectés à des postes ;**
- **de mettre fin au paiement de l'indemnité forfaitaire globale et d'émettre des ordres de recettes à l'endroit du Directeur technique, de l'Agent comptable et du Directeur administratif et financier pour le remboursement de la somme indûment perçue à ce titre.**

### **2.3.Le recours irrégulier aux prestataires de service.**

Durant la période de contrôle, il a été constaté qu'en dehors des agents permanents, l'ACBEP a eu recours à une catégorie de personnel appelé « prestataires de service ». Le tableau ci-après montre le nombre de prestataires de service dans l'ACBEP entre 2017 et 2022 :

**Tableau n°2 : nombre de prestataires de service dans l'ACBEP entre 2017 et 2022**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Prestataires de services	10	10	10	11	11	16

Source : DRH ACBEP

Actuellement, l'ACBEP compte plus 20 prestataires de service. D'ailleurs, les contrats de prestations à l'ACBEP sont établis conformément aux dispositions de l'article 434 du code des obligations civiles et commerciales qui précisent qu'« *un contrat de prestation est un contrat d'entreprise qui oblige l'entrepreneur à effectuer un travail pour le maître d'ouvrage sans créer entre les parties un lien de subordination* ». Or, ces prestataires travaillent à l'Agence comme des agents permanents affectés pour la plupart à la Direction technique et à la Direction administrative et financière.

*Dans leurs réponses, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur général soutiennent que le recours aux prestataires est dû à l'insuffisance de ressources financières de l'Agence.*

### **2.4. Recrutement de stagiaires sans lien avec leur formation d'origine**

Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2015-777 du 02 juin 2015 fixant les règles applicables au contrat de stage précisent que « *le contrat de stage d'adaptation est celui par lequel l'entreprise d'accueil assure au stagiaire l'acquisition d'une expérience pratique en rapport avec sa formation* ». Toutefois, durant la période sous revue, la direction générale de l'ACBEP a signé des contrats d'adaptation au profit de stagiaires dont la formation ou le profil

n'a aucun rapport avec les tâches auxquelles ils sont affectés au sein de l'entité. C'est le cas des stagiaires qui ont des diplômes de banque assurance alors qu'ils effectuent des tâches administratives comme l'illustre le tableau ci-après :

**Tableau n°3 : stagiaires sans lien avec leur formation d'origine**

<i>Stagiaires</i>	<i>Formation</i>	<i>Service affecté</i>
A TALL	Banque Finance assurance	Courrier
M M KANE	BAC S2	Agent archive
R LY	Banque Finance assurance	CPM

Il a été également relevé que les contrats de stage ne mentionnent pas l'emploi et la catégorie en violation des dispositions de l'article 5 du décret précité qui prévoient que « *le contrat de stage doit obligatoirement mentionner l'emploi ou le métier pour lequel le stagiaire recevra une formation et la catégorie de l'emploi de référence* ».

### **2.5.Un personnel administratif pléthorique**

L'Agence a pour mission de piloter les projets et les constructions de l'Etat. Cependant, entre 2017 et 2021, il a été constaté que plus de la moitié du personnel de l'ACBEP est constitué d'agents de l'ordre administratif. Parmi eux, on peut citer : 13 chauffeurs, 7 assistantes, 3 agents de nettoyage, 3 agents de services, 3 agents courriers, etc. Ainsi, certains services sont en situation d'excédent d'agents alors que la Direction technique a besoin de techniciens pour le suivi des projets de construction. C'est, d'ailleurs, pour combler ce besoin, que l'Agence fait appel à des prestataires de service.

*Selon le Directeur général, l'ACBEP a été créée sur les cendres de la Direction générale de la Construction avec un transfert du personnel composé à 90% d'agents administratifs. A cela s'ajoute le parc automobile avec plus de 20 véhicules pour 13 chauffeurs.*

La Cour relève que, sur un effectif de 53, 29 agents sont administratifs, soit plus de la moitié du personnel. Sur la période de contrôle, un nombre de 16 agents de l'ordre administratif a été recruté.

### **Recommandation n°2 :**

**La Cour demande au Président du Conseil de Surveillance et au Directeur général de :**

- **mettre fin au recours irrégulier des « prestataires de services » en respectant les dispositions du code du travail et du décret n° 2015-777 du 02 juin 2015 fixant les règles applicables au contrat de stage ;**

- **veiller à ce que le personnel soit majoritairement composé d'agents dont les profils répondent aux besoins réels de l'Agence.**

## **2.6. Défaut d'application de l'accord d'établissement**

En 2014, l'Agence a signé un accord d'établissement validé par le Conseil de surveillance. Cependant, les points de l'accord d'établissement relatifs à l'avancement et à l'évaluation du personnel ne sont pas appliqués.

Ainsi, depuis la signature de l'accord d'établissement, les salariés n'ont jamais été notés et ils n'ont pas avancé, en violation des dispositions de l'article 12 de l'accord d'établissement.

Les dispositions de l'article 36 dudit accord précisent que « *chaque agent est évalué au moins chaque année à travers un système dont la mise en place ...incombe au Directeur général. Tout salarié bénéficiera d'un entretien annuel avec son responsable hiérarchique direct dont l'objectif est de faire le point de ses compétences et de son évolution dans l'entreprise* ». Toutefois, aucun agent de l'ACBEP n'a été évalué par son supérieur hiérarchique durant la période sous revue.

*Selon le Directeur général, un projet de modification devant prendre en compte les avancements et corriger certaines disparités constatées sur les salaires avait été soumis au Conseil de Surveillance. Cependant le Conseil, en sa séance du 30 mai 2023, a préconisé le retrait de ce point de l'ordre du jour pour des raisons de soutenabilité budgétaire.*

*La Cour considère que l'évaluation et l'avancement du personnel est obligatoire et répondent à des impératifs de performance.*

## **2.7. Une grille salariale incomplète**

Les salaires des agents de l'ACBEP sont déterminés en fonction de la grille salariale validée par le Conseil de Surveillance. La dernière grille est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il a été relevé que celle-ci ne fait pas ressortir les autres éléments de rémunération (sursalaire, prime de fonction, etc). Elle se présente comme suit :

**Tableau n°4 : Grille salariale de l'ACBEP**

<b>CATEGORIE</b> <b>CLASSE</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
1	81 019	82 937	84 905	87 318		
2	90 933	100 048	109 847	119 549		
3	168 725	172 019	184 920	197 900	210 787	223 693
4	307 967	340 436	385 015			
5	417 460	439 859	469 859			
6	547018	587 460	683 184			
7	783 184	853 449	923 154			

Source DRH ACBEP

**2.8.Disparité dans le traitement salarial**

L'analyse de la structure des salaires de l'ACBEP révèle une grande disparité dans le traitement salarial des agents. Ainsi, il a été constaté que des agents de même classe et de même catégorie ont des sursalaires et des primes de fonction différents avec des écarts très importants.

Le tableau ci-après donne les sursalaires de quelques agents :

**Tableau n°5 : sursalaires de quelques agents**

<b>Fonction</b>	<b>Classe/ Catégorie</b>	<b>Sursalaire</b>
CHEF DE DIVISION DES PROJETS	5/2	910 141
CHEF DE DIVISION DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE	5/2	339 341
CHEF DE LA DIVISION DES MARCHES	5/2	860 141
CHEF CELLULE COMMUNICATION	5/2	610 141
ARCHIVISTE	4/3	315 185

ASSISTANTE CHEF DE BUREAU DES MARCHE	4/3	744 185
TECHNICIEN SUPERIEUR EN GENIE CIVIL	4.2	438 764
ASSISTANTE	4/2	509 764
ASSISTANTE	4/1	275 533
ASSISTANTE	4/1	525 533
INFORMATICIEN	4/1	121 233

Source : DRH ACBEP

Ainsi, on peut constater les disparités importantes des sursalaires entre les assistantes qui assurent les mêmes fonctions et entre le chef de division du matériel et de la logistique et le chef de la division des marchés.

Le tableau ci-après donne les primes de fonction de quelques agents :

**Tableau n°6 : primes de fonction de quelques agents**

<i>Fonction</i>	<i>Classe/ Catégorie</i>	<i>Primes de fonction</i>
CHEF DE DIVISION DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE	<b>5/2</b>	50 000
CHEF DE LA DIVISION DES MARCHES	<b>5/2</b>	50 0000
CHEF CELLULE COMMUNICATION	<b>5/2</b>	150 000
JURISTE	<b>5/2</b>	150 000
COORDONATEUR CELLULE PASSATION DES MARCHES	<b>4/3</b>	0
CHEF BUREAU RH	<b>4.2</b>	50 000
COMPTABLE	-	50 000
SECRETAIRE GENERAL	<b>7.1</b>	300 000

DIRECTEUR TECHNIQUE	6.2	300 000
---------------------	-----	---------

Source : DRH ACBEP

Il résulte du tableau ci-dessus, que des agents de même classe et de même catégorie ont des primes de fonction différentes. C'est le cas du Chef de la Division du matériel et de la logistique, du Chef de la cellule communication et du juriste. D'autres, de catégories inférieures, ont des primes plus conséquentes que des agents de catégories supérieures. Le coordonnateur de la cellule de passation des marchés n'a pas de prime de fonction alors que le comptable en dispose.

*Selon le Directeur général, cette disparité est due au fait que certains contrats ont précédé l'accord d'établissement et le Conseil de Surveillance, lors de l'adoption de l'accord, avait estimé que les montants contractuels ne pouvaient pas être revus car étant des droits acquis. Ainsi, les salaires de base sont corrigés et les reliquats reversés dans les sursalaires. En outre, les solutions préconisées n'ont pas été abordées en Conseil pour des raisons de soutenabilité budgétaire.*

La Cour relève que les disparités ne sont pas corrigées car le chef de la division du matériel et de la logistique, le chef de la division des projets et le chef de la division des marchés, agents de même catégorie, ont perçu respectivement, en 2022, des salaires d'un montant brut de 1 023 186 F CFA, 1 543 986 F CFA et 1 500 000 F CFA.

## **2.9. Défaut de prélèvement et de reversement des cotisations sociales**

Sur les salaires du personnel permanent, des retenues mensuelles obligatoires doivent être prélevées et leur reversement aux organismes destinataires effectué. Cependant, durant la période de contrôle, il a été constaté que les retenues relatives à l'IPRES, régime cadre, ne sont pas prélevées pour les agents de la classe 4 et de la catégorie 2.

### **Recommandation n°3 :**

**La Cour demande au Directeur général :**

- **de respecter l'accord d'établissement en terme d'avancement et d'évaluation du personnel ;**
- **de mettre en place une grille salariale faisant ressortir tous les éléments de rémunération ;**
- **de veiller à l'équité dans le traitement salarial des agents ;**

- **de prélever et de reverser les retenues destinées à l'IPRES régime cadre des agents de la classe 4 et de la catégorie 2.**

### **III. GESTION COMPTABLE ET FISCALE**

#### **3.1. Insuffisances dans le dispositif de contrôle interne et de contrôle de gestion**

Entre 2017 et 2021, le dispositif de contrôle interne de l'Agence a connu des faiblesses marquées par l'absence d'un auditeur interne, d'un contrôleur de gestion et le défaut d'application du manuel de procédures adopté en 2014.

Ainsi, la charte et le plan d'audit ne sont pas élaborés, ni la cartographie des risques effectuée. La présence d'un auditeur interne aiderait à rendre compte de l'efficacité des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle. Quant au contrôleur de gestion, il permettrait une meilleure maîtrise des données budgétaires et un pilotage optimal des activités.

#### **3.2. Gestion comptable**

L'analyse des documents comptables de l'ACBEP mis à la disposition des vérificateurs a permis de constater des anomalies liées au choix de schémas comptables inappropriés et parfois contraires aux dispositions du SYSCOHADA révisé. Il s'agit de :

- l'utilisation de comptes de capital par dotation pour enregistrer les subventions de fonctionnement et d'investissement ;
- la comptabilisation d'engagements financiers n'ayant aucun impact sur la trésorerie de l'Agence.

De telles anomalies portent atteinte à la fiabilité et à la compréhension de l'information financière fournie aux lecteurs des états financiers ainsi qu'à l'image fidèle du résultat des opérations de la période écoulée de l'entité.

##### **3.2.1. Utilisation de comptes de capital par dotation pour comptabiliser les subventions de fonctionnement et d'investissement**

Il a été constaté que les subventions de fonctionnement et d'investissement reçues par l'ACBEP de l'Etat du Sénégal et de ses partenaires techniques et financiers sont comptabilisées dans le compte 102000 et ses subdivisions devant servir à enregistrer les capitaux par dotation selon le SYSCOHADA. Le référentiel précise que les opérations enregistrées dans ces comptes ne doivent pas porter sur des sommes reçues à titre de subventions d'investissement dans la mesure où elles ne sont pas transformées en capital par dotation suivant une décision d'octroi. Il en est de même pour la subvention d'exploitation. Le SYSCOHADA recommande d'utiliser le compte 14000 pour les subventions d'investissement et 71000 pour les subventions d'exploitation.

#### **Recommandation n°4 :**

**La Cour demande à l'Agent Comptable de comptabiliser des subventions d'investissement et de fonctionnement conformément aux dispositions du SYSCOHADA.**

##### **3.2.2. Comptabilisation d'engagements financiers n'ayant aucun impact direct sur la trésorerie et l'exploitation de l'Agence**

Il s'agit d'opérations issues de contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée sans transfert de fonds financés par des bailleurs de fonds ou des démembrements de l'Etat. En effet, ces derniers confient à l'ACBEP le suivi technique des chantiers et l'Agence, après vérification de la liasse des pièces justificatives et établissement du certificat de paiement envoie ces documents au ministère concerné qui se charge de liquider le paiement. Ainsi, l'ACBEP utilise le schéma de comptabilisation suivant :

*A la réception de la facture du prestataire, le compte 471100 – Débiteurs divers est débité par le crédit du compte 401100 – Fournisseurs afin de constater la charge et la dette.*

*Ensuite, l'Agent comptable établit le certificat de paiement et le transfère au Ministère concerné, accompagné de la liasse des pièces justificatives, qui se chargera du paiement.*

*Afin de solder le compte 401100 – Fournisseurs, ce dernier est débité du montant à payer par le crédit des comptes 102400 – Etat du Sénégal ou 102300 – Banque mondiale qui sont des comptes de capital devant normalement recevoir des dotations en numéraire.*

Ces écritures provoquent, par conséquent, une augmentation fictive de l'actif à travers le débit du compte 471100 – Débiteurs divers ainsi que du passif et des capitaux propres à travers le crédit des comptes de dotation et fausse par la même occasion le bilan. Ces opérations ne nécessitent, par conséquent, qu'un suivi extracomptable et doivent être mentionnées dans le rapport de gestion.

Les comptes 10230000 – Paiements directs Banque Mondiale et 10240000 - Paiements directs Etat du Sénégal présentent respectivement les soldes cumulés de 20 449 863 313 FCFA et 20 171 382 838 FCFA au 31 décembre 2021. Ces montants n'ont jamais fait l'objet de transfert par les organismes concernés.

Sur la période de contrôle, ces montants sont ainsi estimés :

**Tableau n°7 : Paiements directs**

Année	Projets	Financements	Montants (en FCFA)
2017	Non identifiées	Banque Mondiale	6 522 476 680
	Non identifiées	Etat du Sénégal	3 103 801 545
2018	Non identifiées	Banque Mondiale	3 131 793 904
	Non identifiées	Etat du Sénégal	1 043 207 075
2019	Extension Université de Thiès	Ministère de l'Enseignement Supérieur	316 845 590
	Extension Université de Thiès		696 083 145
	Réhabilitation Rectorat UCAD et Office du Bac		10 394 990
	Réhabilitation Rectorat UCAD et Office du Bac		47 081 170
	Réhabilitation Rectorat UCAD et Office du Bac	Banque mondiale	16 258 831
2020	Réhabilitation Amphi Mbaye Gueye	Ministère de l'Enseignement Supérieur	14 125 839
	Construction ISEP de Thiès	Ministère de l'Enseignement Supérieur	820 452 446
2021	-		-

Sources : Balances et Grands livres ACBEP 2017 à 2021

**Recommandation n°5 :**

**La Cour demande à l'Agent comptable de l'ACBEP de ne pas comptabiliser les opérations n'ayant pas d'impact direct sur la trésorerie et l'exploitation de l'Agence.**

### 3.3. GESTION FISCALE

La gestion fiscale de l'ACBEP est marquée par le retard et le défaut de paiement des dettes fiscales, le non-respect des obligations déclaratives et surtout des sanctions fiscales.

#### 3.3.1. Défaut de paiement des dettes fiscales

Durant la période sous revue, il a été constaté que l'ACBEP ne reverse pas toujours la TVA précomptée sur les fournisseurs. Il est en même pour les retenues opérées sur les salaires et sur les sommes versées à des tiers, de la retenue opérée sur les indemnités versées aux membres du Conseil de Surveillance et de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE).

L'évolution de la dette fiscale de l'ACBEP est présentée dans le tableau ci-après :

**Tableau n°8 : Dettes fiscales entre 2017 et 2021**

<i>Année</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Dettes	24 673	23 249	26 298	57 283	86 241
Fiscales	673	685	411	616	088

Source : balances ACBEP

Il ressort de l'analyse de ce tableau que la dette fiscale de l'ACBEP est passée de 24 673 673 FCFA en 2017 à 86 241 088 FCFA en 2021 ; soit une augmentation de 249,52%.

#### 3.3.2. Retard dans le paiement des impôts

L'analyse des documents fiscaux de l'ACBEP a également révélé des retards dans le paiement des impôts. Il s'agit notamment, de la retenue sur les salaires, de la retenue sur les sommes versées à des tiers, de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, de la TRIMF, de la TVA, etc. Par exemple, les impôts dus aux mois de novembre et décembre 2021 ne sont payés qu'en juin 2022.

#### 3.3.3. Non-respect des obligations déclaratives

L'ACBEP n'a pas procédé à la déclaration de son personnel de 2018 à 2020 en violation des dispositions de l'article 191 du Code général des Impôts qui précise que « *Tout particulier, toute société ou association est tenu, de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année aux services fiscaux...* », un état déclaratif de son personnel. Il est en de même pour la TVA sur les prestations car les dispositions de l'article 449 du CGI précisent que : « les assujettis qui ne sont pas soumis à la Contribution Globale Unique sont tenus de remettre tous

les mois au bureau de recouvrement compétent, dans les délais fixés au présent livre, une déclaration relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent ». C'est aussi le cas de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs et les retenues sur les jetons de présence qui ne sont pas toujours déclarés.

D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle, l'administration fiscale a adressé des redressements fiscaux à l'ACBEP pour défaut de déclaration et de reversement d'impôts. Il s'agit notamment:

- d'une taxation d'office en 2019 pour défaut de reversement de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE) d'un montant total de 118 800 000 FCFA au titre des années 2015 à 2018.
- d'avis à tiers Détenteur (ATD) en 2021 sur les comptes de l'ACBEP à ECOBANK. Par la suite, après négociation, le chef du bureau de recouvrement a accepté la main levée sur les comptes de l'ACBEP.
- d'une amende en 2022 d'un montant total de 90 397 565 FCFA pour défaut de dépôt des états de rémunération de personnel salarié et des sommes versées à des tiers au titre des années 2018 à 2020.
- d'une notification de redressements en 2022 d'un montant total de 876 167 452 FCFA portant sur :
  - les retenues à la source sur les salaires du personnel ;
  - les retenues à la source sur les sommes versées à des tiers ;
  - les retenues sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) ;
  - la Taxe sur Valeur ajoutée (TVA) ;
  - la Contribution forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE).

Le tableau ci-après donne le détail des droits et pénalités suite aux redressements entre 2018 et 2020 :

**Tableau n°9 : montant des droits et pénalités dus entre 2018 et 2020**

	<i>RAS salaires</i>	<i>RAS tiers</i>	<i>IRVM</i>	<i>TVA</i>	<i>CFCE</i>	<i>Total</i>
Droits simples	11 806 179	571 436	6 279 200	512 127 460	53 327 596	584 111 870
Pénalités légalés	5 903 089	285 718	3 139 600	256 063 730	26 663 445	292 055 582
<b>Total</b>	<b>17 709 269</b>	<b>857 154</b>	<b>9 418 800</b>	<b>768 191 189</b>	<b>79 991 041</b>	<b>876 167 452</b>

Source : Direction administrative et financière ACBEP

### **3.3.4. Irrégularités relevées sur les rémunérations versées au Président et aux membres du Conseil de surveillance**

Aux regard des dispositions du décret n°2014-1186 modifiant le décret n°2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, Président et membres des conseils de surveillance des agences et du classement de l'ACBEP dans la catégorie 2 des agences, les indemnités du Président et des membres du Conseil de Surveillance sont fixées respectivement à 1750 000 F CFA par mois pour le PCS et 250 000 F CFA par session pour chaque membre du Conseil de Surveillance.

Ces montants bruts doivent supporter l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) au taux de 16%, conformément à l'article 173-2 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des impôts suivant lequel il est fait application d'une retenue à la source au taux de 16% pour les autres revenus de capitaux mobiliers, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Cependant, l'analyse des pièces justificatives a permis de constater que ces dispositions ne sont pas respectées puisque les montants bruts des indemnités du PCS et des membres du CS ont été augmentés, faisant ainsi supporter la charge d'impôt à l'Agence.

Les indemnités concernées sont listées dans le tableau ci-après :

**Tableau n°10 : Liquidation inexacte de l'IRVM sur les indemnités du Président et les membres du CS**

<i>N° et date OP</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant brut</i>	<i>IRVM (16%)</i>	<i>Montant net</i>
0028 du 11 juin 2020	Paiement indemnités des membres du CS de mai 2020	2 678 571	428 571	2 250 000
0051 du 21 août 2020	Paiement indemnités des membres du CS de août 2020	2 380 952	428 571	2 000 000
0155 du 31 décembre 2020	Paiement indemnités des membres du CS du 12 octobre 2020	2 380 952	380 952	2 000 000
01560 du 30/12/2020	Paiement indemnités des membres du CS du 24 décembre 2020	1 785 714	285 714	1 500 000
0011 du 22 février 2021	Paiement indemnités du PCS de février 2021	2 083 333	333 333	1 750 000
0021 du 23 mars 2021	Paiement indemnités du PCS de mars 2021	2 083 333	333 333	1 750 000
0030 du 14 avril 2021	Paiement indemnités des membres du CS de mars 2021	2083 333	333 333	1 750 000
0043 du 22 avril 2021	Paiement indemnités du PCS d'avril 2021	2 083 333	333 333	1 750 000
0068 du 21 mai 2021	Paiement indemnités du PCS mai 2021	2 083 333	333 333	1 750 000
0073 du 23 juin 2021	Paiement indemnités du PCS juin 2021	2 083 333	333 333	1 750 000
0099 du 16 juillet 2021	Paiement indemnités du PCS juillet 2021	2 083 333	333 333	1 750 000
0115 du 26 août 2021	Paiement indemnités du PCS août 2021	2 083 333	333 333	1 750 000
0131 du 24 septembre 2021	Paiement indemnités du PCS septembre 2021	2 083 333	333 333	1 750 000
0148 du 25 octobre 2021	Paiement indemnités du PCS septembre 2021	2 083 333	333 333	1 750 000
0174 du 23 novembre 2021	Paiement indemnités du PCS novembre 2021	2 083 333	333 333	1 750 000
0207 du 23 décembre 2021	Paiement indemnités du PCS décembre 2021	4166 666	666 666	3 500 000

*Selon le Président du Conseil de Surveillance, celui-ci avait fait une interprétation favorable du décret n°2014-1186 modifiant le décret n°2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, Présidents et membres du Conseil de Surveillance des agences d'exécution, en considérant le montant à payer comme étant le montant net, en comparaison du Directeur général qui perçoit un montant en net. Le Conseil de Surveillance en avait déduit que son Président et ses membres devraient percevoir en net.*

La Cour considère que, conformément aux dispositions du code général des impôts, les montants sont réputés bruts.

**Recommandation n°6 :**

**La Cour demande au Directeur général de :**

- **procéder à la déclaration et au paiement des retenues fiscales dans les délais ;**
- **veiller à l'exactitude de la liquidation de l'IRVM sur l'indemnité versée au PCA et aux autres membres du CA.**

## **IV. MARCHES PUBLICS**

### **4.1. Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP des produits sur les ventes de dossiers d'appels d'offres**

L'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics prévoit que les autorités contractantes doivent reverser à l'ARMP 50% des produits de vente des dossiers d'appels d'offres ». Or, durant la période sous revue, l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics (ACBEP) n'a jamais reversé à l'ARMP la quote-part des produits tirés de la vente des dossiers d'appels d'offres, soit un montant estimé sur la période de contrôle à 8 millions de F CFA.

Par la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé et le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARMP a été remplacé par l'ARCOP.

### **4.2. Non-respect de la réglementation sur les DRP**

La vérification portant sur les demandes de renseignement et de prix a fait ressortir les manquements qui suivent.

#### **4.2.1. Défaut de publication de l'attribution des demandes de renseignement et de prix à compétition restreintes (DRPR)**

Selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 « *les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché* ». Or, durant la période sous revue, les DRPR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics.

Un échantillon de 19 DRPR non publiées, pour montant total de 514 080 927 F CFA, est présenté dans le tableau en annexe.

#### 4.2.2. DRP non soumises à la revue de la CPM

Il a été constaté entre 2017 et 2021, l'absence de revue a priori sur les demandes de renseignements et de prix, les rapports d'évaluation des offres, les procès-verbaux d'attribution provisoire et les projets de contrat en violation des dispositions des articles 35 et 141 du Code des marchés publics. L'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures relatives aux demandes de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics prévoit la soumission obligatoire de la procédure de DRP à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.

#### 4.2.3. Défaut de respect des conditions de mise en concurrence

En septembre 2020, trois entreprises ont soumissionné à la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de matériel informatique. Cependant, il a été constaté que les deux entreprises à savoir ORSERS et SARR BUSINESS TRADING disposent des mêmes adresses et registres de commerce. Cette situation n'a pas empêché à la commission des marchés de recevoir leurs offres, de les évaluer et d'attribuer le marché pour un montant de 29 960 000 FCFA TTC à SENEGAL DISTRIBUTION.

Le tableau ci-après donne l'adresse et le registre de commerce des entreprises concernées :

**Tableau n°12 : soumissionnaires dont l'adresse et le registre de commerce sont identiques :**

<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Registre de commerce</i>
SARR BUSINESS TRADING	5 Avenue Georges Pompidou/Dakar	SN DKR 2016 B 16555
ORSERS	5 Avenue Georges Pompidou/Dakar	SN DKR 2016 B 16555

Source : CPM ACBEP

Ces deux entreprises ne sont pas éligibles en même temps à la procédure de mise en concurrence.

## **Recommandation n°7 :**

La Cour demande au Directeur général de :

- **procéder au reversement de la quote-part de l’Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sur les ventes de dossiers d’appels d’offres ;**
- **veiller à la revue a priori des Demandes de Renseignements et de Prix par la Cellule de Passation des Marchés;**
- **publier les Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreinte sur le site de la Direction centrale des Marchés publics ;**
- **veiller au respect des conditions de mise en concurrence dans les marchés publics.**

### **4.3. Non-respect des dispositions relatives à la résiliation de marchés**

Les dispositions de l’article 81 de la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l’Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 précisent qu’« *en matière de contrat, l’administration ne peut prononcer de sanction à l’égard de son co-contractant qu’après mise en demeure préalable d’exécuter les obligations contractuelles* ». De même, le code des marchés publics, en son article 129 alinéa 2, exige la mise en demeure préalable sans effet avant que l’autorité contractante ne prononce une résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations.

Toutefois, des marchés de travaux ont été résiliés sans que l’ACBEP n’ait adressé, au préalable, une lettre de mise en demeure aux titulaires. Le tableau ci-après donne les marchés concernés :

**Tableau n°13 : échantillon de marchés résiliés sans lettre de mise en demeure**

<b>Référence</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>	<b>Numéro de résiliation et motifs</b>	<b>Titulaire</b>
T/2832/15	Travaux d’extension du lycée technique de Fatick- diouroup	299 108 225	0003/ non-respect des obligations contractuelles ou arrêt des travaux	COSEF
T/297/08	Travaux de construction du Centre d’enseignement Technique Féminin de Thiaroye	297 701 320	0002/ non-respect des obligations contractuelles	GROUP DISSO

			ou arrêt des travaux	
T/112/07	Travaux de construction du Centre d'enseignement Technique Féminin de Bignona	111 024 745	0001/ non-respect des obligations contractuelles ou arrêt des travaux	DIALLO et Frères
T/0112/10	Travaux de construction du Lycée Technique Cheikh Ahmadou Bamba de Diourbel	65 372 532	012/ non-respect des obligations contractuelles ou arrêt des travaux	TOUBA DAROU MINAM
T1218/12	Construction d'un amphithéâtre de 150 places à l'UASZ	188 776 788	non-respect des obligations contractuelles	SATTAR SA

Source : CPM ACBEP

*Dans sa réponse, le Directeur général affirme que les marchés relatifs à la construction des CETF de Thiaroye, de Bignona, de Rufisque et du Lycée technique de Cheikh Ahmadou Bamba de Diourbel ont été conclus par la Direction de la Construction du Ministère en charge de l'Urbanisme et ont été transférés à l'ACBEP lors de sa création. Jusqu'en 2020, le Ministère de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et de l'Insertion n'a pas versé les crédits nécessaires à leur achèvement. C'est pourquoi, il a, après avis du CS, demandé la résiliation de tous ces marchés inactifs pour ne pas plomber les performances de l'Agence.*

*Concernant les travaux d'extension du lycée technique de Fatick à Diouroup, l'entreprise avait démarré l'approvisionnement du chantier. Suite à l'occupation du site par les populations de la localité, pour les besoins des travaux champêtres, le gouverneur de la région avait ordonné l'arrêt des travaux. Ce qui a abouti à la résiliation du marché.*

*Ces situations particulières justifient l'absence de notification de lettres de mise en demeure adressées aux entreprises titulaires qui n'étaient pas défailtantes.*

La Cour considère que les raisons évoquées n'absolvent pas de l'obligation de mise en demeure avant toute résiliation de contrat. En outre, les arrêtés de résiliation font état du non-respect des obligations contractuelles par le titulaire du marché.

#### 4.4. Défaut de recouvrement des pénalités de retard

L'analyse des documents de marchés publics révèle que certains marchés de travaux ont été résiliés pour non-respect des obligations contractuelles conformément aux clauses des contrats. Le nombre de jours de retard pour les marchés concernés ainsi que les montants des pénalités de retard arrêtés à un montant total de 1 626 963 851 FCFA sont retracés dans le tableau ci-après.

**Tableau n°14 : échantillon de marchés dont les pénalités de retard ne sont pas recouvrées**

Référence	Objet	Montant	délais d'exécution	Nombre de jours de retards	Pénalité de retard	Titulaire
T0258/11	Travaux de construction du siège de la Cour des Comptes	7 045 156 359	24 mois	1645	704 515 636	SATTAR BTP
T/1736/20	Achèvement des travaux de construction du siège de la Cour des Comptes	2 990 26 774	8 mois	111	299 020 677	ESCI
T0294/15	Travaux d'extension de l'université Assane SECK de Ziguinchor	6 234 275 383	18 mois	431	623 427 538	SATTAR BTP
T/2346/14	Construction du centre de formation de Diawara	245 826 346	12 mois			ETGB
<b>Total</b>					<b>1 626 963 851</b>	

Source : CPM ACBEP

Cependant, les pénalités n'ont jamais été payées par les entreprises titulaires.

*Selon le Directeur général, les pénalités de retard d'un montant de 44 853 102 FCFA, relatifs aux travaux d'achèvement de la Cour des Comptes, ont été calculées et défalquées sur le dernier décompte de l'entreprise ESCI. Toutefois, la Cour relève que le montant des pénalités s'élève à 299 020 677 F CFA.*

*Pour le marché N°2332/15 conclu avec ETGB pour les travaux de construction du Centre de Formation de Diawara, le Directeur général soutient qu'il a été résilié par arrêté n°024976 du 22/10/2019 et les pénalités de retard ont été calculées mais non recouvrées.*

**Recommandation n°8 :**

**La Cour demande au Directeur général de :**

- **veiller au respect des dispositions relatives à la résiliation de marchés ;**
- **procéder à la liquidation et au recouvrement des pénalités de retard.**

## V. GESTION DE L'ACTIVITE

### 5.1. Prise en charge insuffisante de certaines missions

Durant la période sous revue, il a été constaté des manquements dans la mise en œuvre des missions prévues par le décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence. Il faut rappeler que les missions de l'ACBEP sont notamment :

- la réalisation du projet du parc culturel ;
- la réalisation du projet « une famille-un toit » ;
- la préparation des dossiers de recherche de financement pour les projets de construction des bâtiments de l'Etat ;
- l'accompagnement des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

Le projet du parc culturel relatif aux « Sept merveilles » architecturales qui vont former le Parc culturel de Dakar à savoir le Grand Théâtre national, l'Ecole des Arts, l'Ecole d'Architecture, les Archives nationales, la Maison de la Musique, la Bibliothèque nationale et le Musée des Civilisations noires, connaît un faible niveau de réalisation.

Le projet « Une Famille-Un Toit n'a pas été piloté par l'Agence. Il a été transféré à la Direction de la Promotion de l'Habitat social du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique. Présentement, ce projet n'existe plus ; il a été remplacé par le projet « 100000 logements » qui est géré par d'autres entités comme le Fonds de l'Habitat social (FHS) et la Société d'Aménagement Foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU SA) qui promeuvent et exécutent la politique de l'habitat social de l'Etat.

Concernant la préparation des dossiers de recherche de financement pour les projets de construction des bâtiments de l'Etat, le rôle de l'ACBEP, en tant que maître d'ouvrage délégué ne lui permet pas d'être le précurseur des dossiers de financement ; elle est plutôt exécutée par le maître-d'ouvrage ou le bénéficiaire.

Enfin, l'Agence n'a pas mis en œuvre sa mission de conseil et d'accompagnement des collectivités territoriales dans la réalisation des travaux de construction. Aucune convention de partenariat, en ce sens, n'a été produite à l'équipe de contrôle.

*Selon le Directeur général, en ce qui concerne le parc culturel, le projet a été créé pour la réalisation des 7 merveilles. Toutefois, seul le projet relatif au Musée des civilisations Noires*

*a été suivi par l'ACBEP. D'autres projets culturels ont été réalisés par l'Agence comme les CLAC (centre de lecture et d'animation culturelle) de Dabo, Nguékhokh et de Joal.*

*Concernant le programme « une famille, un toit, » il a été transféré à la Direction de la Promotion de l'Habitat social du Ministère en charge de l'Urbanisme. Ce projet a été remplacé par le projet des 100 000 logements dont la construction des équipements (écoles, dispensaires...) est confiée à l'Agence qui a démarré les études.*

*Relativement à ses missions de conseil et d'accompagnement des collectivités territoriales, le Directeur général affirme avoir mis en place une cellule « Partenariat, Relations publiques et Communication » et que des correspondances ont été envoyées à l'ensemble des collectivités territoriales de la région de Dakar. A cet effet, des rencontres ont été réalisées avec l'agence de développement municipal et les autorités territoriales. Ainsi, des projets de convention ont été transmis aux maires.*

## **5.2. Faible implication et efficacité limitée dans la réalisation des projets de construction de l'Etat**

La création de l'ACBEP, par le décret n° 2011-657 du 1er juin 2011, répondait à la volonté d'une utilisation rationnelle de ressources financières de l'Etat et une meilleure programmation des constructions de l'Etat. C'est pourquoi, la circulaire primatorale n°00740/PM/CAB/CT.AN du 07 juillet 2016 demande aux Ministres et Ministres délégués de :

- transmettre, dans les meilleurs délais, les programmes de constructions et d'identification des sites devant abriter les projets, à l'ACBEP ;
- procéder sans délai au versement des crédits de construction dans le compte de dépôt de l'ACBEP, ouvert dans les livres du Trésorier général ;
- rationaliser la création de directions de construction dans les départements ministériels, particulièrement pour ceux qui n'ont pas cette vocation.

Pourtant, cette centralisation de la maîtrise d'ouvrage des constructions de l'Etat au niveau de l'ACBEP est partiellement respectée dans la mesure où certains ministères n'effectuent pas directement le versement des ressources dédiées dans le compte de dépôt de l'Agence ou créent des directions chargées de la construction. C'est le cas, notamment, des ministères en charge de l'éducation, de la santé, de l'intérieur, de l'enseignement supérieur. A ceux-ci, il faut ajouter les organismes et entreprises publics qui construisent par eux-mêmes leurs bâtiments. Entre 2017 et 2021, les marchés de construction initiés par les ministères ou organismes de l'Etat ont atteint un montant total de 619 149 871 146 F CFA alors que le budget réservé au programme

de travaux construction de l'ACBEP durant cette période est de 58 142 123 282, soit un taux de 9,39 %.

Toutefois, malgré la faiblesse des programmes de construction confiés à l'ACBEP, le niveau de réalisation est resté toujours faible dans la période sous revue comme le montre le tableau ci-après :

**Tableau n°16 : niveau de réalisation des travaux de constructions de l'ACBEP entre 2017 et 2021**

<i>Gestion</i>	<i>Budget d'investissement</i>		
	<b>Prévision</b>	<b>Réalisation</b>	<b>TR=R/P</b>
<b>2017</b>	11 908 000 000	3 627 255 875	<b>30%</b>
<b>2018</b>	15 364 000 000	7 364 000 000	<b>48%</b>
<b>2019</b>	7 706 121 954	1 195 000 750	<b>16%</b>
<b>2020</b>	10 655 348 903	1 428 641 457	<b>13%</b>
<b>2021</b>	12 508 672 425	4 281 355 335	<b>34%</b>

Il résulte de l'analyse de ce tableau ci-dessus que le niveau de réalisation des travaux de construction a fortement baissé entre 2018 et 2020. Il est passé de 48% en 2018 à 13% en 2020. En 2021, il est passé à 34%. Cette situation montre la faible capacité de l'Agence à mettre en œuvre ses missions.

*Selon le Directeur général, le solde du compte de dépôt de l'ACBEP comptabilisait des montants qui avoisinaient les 10 milliards F CFA pour la réalisation des projets de construction qui lui sont confiés. En 2018, le compte de dépôt de l'ACBEP a été ponctionné de 6 036 436 141 F CFA provoquant ainsi un gap énorme pour le financement des projets. Ce qui a provoqué des retards considérables, voire l'arrêt des travaux pour les projets concernés.*

*Ainsi, le Président de la République a demandé au ministre chargé des Finances de trouver des voies et moyens pour résoudre le problème (lettre N°00096/PR/SGPR/CF du 31 janvier).*

**Recommandation n°9 :**

**La Cour recommande au Premier Ministre d'engager la réflexion sur la capacité de l'ACBEP à conduire les programmes de construction de l'Etat.**

### **5.3. Défaut d'autorisation de construire et d'implication des services de l'urbanisme dans le suivi des projets de construction**

Les dispositions de l'article 68 du code de l'urbanisme prévoient que « *Nul ne peut entreprendre, sans autorisation administrative, une construction de quelque nature que ce soit (...). Cette obligation s'impose aux services et concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et communes, comme aux personnes privées* ». Toutefois, il ressort des entretiens menés avec les chefs de service régionaux ou départementaux, que les travaux de construction sont exécutés sans autorisation de construire. Ainsi, c'est seulement lors des contrôles effectués par lesdits services, voire même lors de la réception des travaux, qu'ils sont informés.

L'implication des services de l'Etat (gouverneur, préfet, chef service urbanisme, etc.) permettrait de surmonter les difficultés inhérentes au choix du site (nature du sol, polarisation, conflits sociaux sous-jacents) et au suivi des chantiers avec le concours des services déconcentrés de l'urbanisme.

*Selon le Directeur général, depuis 2020, les constructions réalisées par l'agence ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire initiée par le maître d'ouvrage. Les divisions régionales de l'urbanisme sont impliquées dans l'obtention de ces demandes d'autorisation de construire et dans le suivi des travaux.*

*La Cour considère que même si les autorisations sont délivrées par les services compétents, il demeure nécessaire d'impliquer les services déconcentrés de l'Etat, notamment le chef de la circonscription administrative et les services de l'urbanisme du ressort territorial.*

### **5.4. Délabrement prématuré des constructions**

Les visites effectuées sur les sites révèlent que certaines constructions connaissent un niveau de détérioration avancé alors qu'elles ont été réceptionnées récemment. C'est le cas du Centre de Formation Professionnelle de Agnam Civol réceptionné le 31 décembre 2016 où, faute d'une bonne étanchéité, le bâtiment est sous les eaux pendant la saison des pluies et ne dispose plus d'eau et d'électricité. Le Centre n'accueille actuellement que 22 élèves et certaines filières ne sont plus fonctionnelles.

Au niveau de l'Inspection Régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Matam, des fissures sont également constatées et le bâtiment menace ruine alors que les travaux ont été réceptionnés le 25 février 2020.

A Diourbel, le bâtiment qui abrite le Service Régional de l'Élevage et des Productions animales (SREPA) connaît quelques défaillances :

- mauvais cadrage des portes ;
- fissures ;
- vétusté du matériel sanitaire ;
- écaillage de la peinture.

Concernant le siège de la Cour des Comptes, plusieurs manquements ont été décelés :

- mauvaise étanchéité du plafond de certains bureaux et toilettes ;
- systèmes électrique et de climatisation défaillants ;
- ascenseur non fonctionnel ;
- refoulement de la nappe phréatique au niveau du parking au sous-sol ;
- matériel sanitaire défectueux ;
- mauvaise qualité des portes, du cloisonnement des bureaux ainsi que du vitrage et du carrelage de sol.

*Selon, le Directeur général la mission de construction d'un bâtiment confié par un maître d'ouvrage prend fin à partir de la date de la réception définitive. Après la réception provisoire, il y a une retenue de garantie pour assurer la prise en charge de tous manquements constatés. Après la réception définitive, la garantie décennale couvre les risques liés à la solidité de la structure du bâtiment. Pour les autres parties du bâtiment, l'entretien et la maintenance doit être assuré par les usagers.*

*Concernant le CFP de Agnam CIVOL, les dommages sont liés aux effets d'intempérie survenus lors de la saison des pluies de l'année 2020.*

*Pour les malfaçons constatées sur le SREPA de Diourbel, l'entreprise a été sommée de les corriger.*

*S'agissant du siège de la Cour des Comptes, toutes les contraintes et les manquements y afférents ont été identifiés et consignés dans un mémorandum.*

*Pour la qualité des bâtiments, l'Agence est assistée d'un architecte et d'un bureau de contrôle pour la validation des études architecturales et techniques.*

## **Recommandation n°10 :**

**La Cour demande au Directeur général de :**

- **d’associer les services régionaux ou départements de l’urbanisme au suivi des projets de construction ;**
- **veiller à la qualité des bâtiments ou édifices construits.**

### **5.5. Difficultés dans l’exécution des travaux de construction**

Des difficultés ont été relevés dans la réalisation des projets de construction. Elles s’expliquent par le défaut de prise en compte de l’importance des études préalables aux travaux, les problèmes liés à la capacité financière et technique des titulaires de marchés et l’indisponibilité des crédits.

L’analyse des dossiers de marchés a permis de constater que la durée de réalisation des marchés de travaux est très longue. Le tableau ci-après retrace un échantillon de marchés de travaux concernés:

**Tableau n° 17: échantillon de marchés de travaux dont la durée de réalisation est très longue**

<i>Numéro du marché</i>	<i>Objet du marché</i>	<i>titulaire du marché</i>	<i>montant du marché TTC</i>	<i>Année de lancement du marché</i>	<i>Délai d’exécution</i>	<i>Année de résiliation du marché</i>	<i>année de relance (nouveau marché) du marché</i>	<i>Montant nouveau marché</i>	<i>Délai d’exécution</i>	<i>année d’achèvement</i>
T-258/11	Travaux de construction du siège de la Cour des comptes	SATTAR	7 045 156 359	2011	24 mois	2020	2020	3 236 262 215	08 mois	En cours
T/1904/15	travaux de construction du LT professionnel de SANDIARA	CSTP	4 785 965 891	2015	05 mois	-	-		8 mois	en cours

Source : rapports d’activité ACBEP

Cette situation s’explique par la mauvaise planification des marchés, la défaillance des entreprises attributaires et le déficit de ressources financières de l’Etat.

Ainsi, les durées anormalement longues des marchés de travaux ont fortement contribué à la hausse des coûts des travaux de construction. Le tableau ci-dessous donne le coût total d'un échantillon de marchés de travaux de construction :

**Tableau n°18 : Coût total d'un échantillon de marchés de travaux de construction**

Numéro de marché	Objet du marché	Montant marché initial	Montant avenant n°1	Montant marché complémentaire	Coût total marché
T-258/11	-Travaux de construction du siège de la Cour des comptes	7 045 156 359	-	-	7 045 156 359
T1736/20	-Travaux d'achèvement du siège de la Cour des Comptes	2 990 206 774	246 055 441		3 236 262 215
					<b>10 281 518 574</b>
T/0163/16	Travaux de réhabilitation du stade Lat Dior de THIES	1085 123 503	139 749 760	400 991 114	1 625 864 377
T/1904/15	travaux de construction du LT professionnel de SANDIARA	4 785 965 891	1 429 029 338	1 840 899 902	8 055 895 131

Source : CPM ACBEP

### 5.5.1. Le défaut de prise en compte de l'importance des études préalables aux travaux de construction

L'article 2 du décret portant création, organisation et fonctionnement de l'ACBEP prévoit qu'elle est chargée de « mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour tous les projets de bâtiment de l'Etat ». Ainsi, il a été mis en place un bureau d'études en son sein. En outre, l'Agence a recours à des cabinets chargés des études architecturales ou de sol.

Cependant, il a été constaté que certains projets ont été entamés sans, au préalable, que les études ne soient réalisées ou adéquates aux constructions projetées. C'est le cas du projet relatif aux travaux de construction du lycée technique de Sandiara où les études réalisées au départ n'étaient pas adaptées, entraînant ainsi des fissures sur les bâtiments en construction. Cette situation a conduit, en partie, au retard d'exécution, voire à l'arrêt du chantier. A cet effet, le Directeur général, lors de la réunion de coordination du 22 juin 2021, a demandé qu'une étude soit impérativement réalisée. Il faut noter que ledit projet a démarré en 2015.

Le projet relatif à la construction de l'ISEP de Matam connaît également un retard lié à l'absence d'études sur les spécifications techniques de la nature du sol. Ainsi, le projet est désormais piloté par la Direction de la Construction du Ministère de l'Enseignement supérieur.

### **5.5.2. Les problèmes liés à la capacité financière et technique des titulaires de marchés**

Il a été relevé que certains grands projets ont été attribués à des entreprises qui ont connu des difficultés financières et techniques pour exécuter, dans les délais, les travaux. C'est le cas du projet de construction du siège de la Cour des Comptes attribué, en 2011, à l'entreprise SATTAR BTP pour un montant de 7 045 156 359 FCFA TTC avec un délai d'exécution de 24 mois. Ce marché sera résilié en 2020 et réattribué à l'entreprise ESCI pour un montant de 2 990 206 774 FCFA TTC avec un délai d'exécution de 08 mois. Ce nouveau marché a connu également un retard dans l'exécution.

Cette situation concerne aussi le projet relatif à l'extension de l'université Assane SECK de Ziguinchor qui a été attribué, en 2015, à l'entreprise SATTAR BTP pour un montant de 6 234 275 383 FCFA TTC avec un délai de 18 mois. Ce marché sera résilié en 2019. Le marché relatif aux travaux de construction de la Perception de Podor attribué à Equip PLUS, et signé en 2009, a été résilié en 2018 du fait de l'incapacité du titulaire du marché à respecter ses engagements. Toutefois, le projet a été repris en 2022. Le projet relatif aux travaux de construction de la Perception de Matam a connu une situation similaire.

### **5.5.3. Difficultés dans la mobilisation des ressources**

L'exécution de certains marchés a fait l'objet de suspension à cause de l'absence des crédits y relatifs. Il s'agit, par exemple, du marché relatif aux travaux de construction des services fiscaux de Diourbel pour lequel l'entreprise ESCI a exécuté les travaux avec ses propres ressources à hauteur de 70% sur un montant de 1 141 352 667 FCFA TTC. Les travaux de construction de l'Espace numérique ouvert de Fatick et de Tambacounda sont aussi à l'arrêt depuis 2021 alors que leur niveau d'exécution a dépassé 50%. Les travaux avaient démarré en 2014.

*Selon le Directeur général, les difficultés récurrentes rencontrées dans l'exécution des projets de construction confiés à l'ACBEP sont relatives au défaut de réalisation d'études (état des lieux, étude de sol, analyse environnementale, études architecturales), à la faiblesse de suivi dans l'exécution, à l'insuffisante capacité technique et financière de l'entreprise titulaire du marché et à l'absence ou insuffisance de crédit. Ainsi, pour pallier cette situation, il a pris des décisions, depuis 2020, de ne pas démarrer un projet sans études de sol préalable, d'effectuer systématiquement l'état des lieux et l'analyse environnementale avant le démarrage de tout*

*projet, de mettre en place un bureau d'études pour assurer et suivre les études techniques et un bureau d'études pour le suivi des travaux.*

**Recommandation°11 :**

**La Cour recommande au Directeur général de :**

- **faire procéder systématiquement aux différentes études préalables aux travaux de construction et de veiller à l'adéquation de celles-ci aux projets ;**
- **veiller à ce que les entreprises titulaires de marchés soient financièrement et techniquement capables d'exécuter les travaux ;**
- **de veiller à la mobilisation des ressources dans les délais.**

## CONCLUSION

Le contrôle de la gestion de l'ACBEP, au titre des exercices 2017-2021, a permis de relever des insuffisances au niveau organisationnel, comptable, dans la gestion des ressources humaines et des marchés publics, mais surtout dans la mise en œuvre des missions confiées par le décret n° 2011-657 du 1er juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence.

Ainsi, il a été constaté que certaines missions prévues par le décret sont insuffisamment prises en charge ou ne le sont pas du fait, que certaines structures de l'Etat préfèrent réaliser, elles-mêmes, leurs constructions alors que d'autres interviennent dans le domaine de la construction de par leurs missions ; ce qui a fini par amoindrir la part de l'ACBEP dans la réalisation des projets de construction de bâtiments et édifices publics de l'Etat et ses démembrements.

Entre 2017 et 2021, les marchés de construction initiés par les ministères ou organismes de l'Etat ont atteint un montant total de 619 149 871 146 F CFA alors que le budget réservé au programme de travaux construction de l'ACBEP est de 58 142 123 282, soit un taux de 9,39 %.

En outre, il faut noter que l'un des points faibles de l'Agence, relativement à la mise en œuvre de ses missions, est le retard relevé dans la réalisation des projets de construction qui s'explique par le défaut de prise en compte de l'importance des études préalables aux travaux, les problèmes liés à la capacité financière et technique des titulaires de marchés et l'indisponibilité des crédits.

Ainsi, l'utilisation rationnelle des ressources financières de l'Etat et une meilleure programmation des constructions par la centralisation de la maîtrise d'ouvrage des constructions de l'Etat au niveau de l'ACBEP reste toujours un objectif à atteindre.

Le manque d'efficacité, combiné à la faiblesse de la part occupée par l'Agence dans la réalisation des programmes de construction de l'Etat, pose le problème des capacités réelles de l'ACBEP à conduire ceux-ci.

**Le Président de Chambre**

*Abdoul Madjib GUEYE*

## Annexe 1 : échantillon de DRPR non publiées

Référence	Objet du marché	Mode de passation	titulaire du marché	Montant TTC	Année
S_ACBEP_005	Organisation de fête et cérémonie	DRPR	BBMS	8 142 000	2017
F_ACBEP_006	Acquisition de mobilier de bureau	DRPR	Entreprise DABAKH	28 992 600	2017
F_ACBEP_007	Acquisition de fournitures de bureau	DRPR	TIMA GROUP	9 290 140	2017
F_ACBEP_008	Acquisition de consommables informatiques	DRPR	TIMA GROUP	18 521 870	2017
T_ACBEP_025	travaux d'aménagement extérieur de la cité des enseignants du supérieur de l'UASZ	DRPR	COSEF	48 802 446	2017
T_ACBEP_034	travaux supplémentaires du bloc pédagogique de l'Université de Ziguinchor	DRPR	EBTPP PAPALO	45 011 407	2018
T_ACBEP_011	travaux d'extension du réseau électrique dans le centre de formation professionnelle de Agnam	DRPR	ESAT	27 585 450	2018
T_ACBEP_011	travaux d'extension du réseau électrique dans le centre de formation professionnelle de SINTHIOUY	DRPR	ESAT	22 350 050	2018
F_ACBEP_002	acquisition de matériel informatique pour le compte de l'ACBEP	DRPR	GIE CHEIKH AL ISLAM	29 500 000	2018
T_ACBEP_001	travaux d'aménagement extérieur du centre des services fiscaux de Pikine	DRPR	SCPI	49 893 786	2019
S_ACBEP_003	organisation de fête et cérémonie à l'ACBEP	DRPR	Nouvelle Entreprise du Sénégal	14 986 000	2019
T_ACBEP_003	travaux d'Aménagement extérieur de l'IRTSS de Matam	DRPR	EDS	38 423 618	2019
F_ACBEP_021	acquisition de logiciel pour le compte de l'ACBEP	DRPR	DIARNO DISTRIBUTION SERVIVES	29 999 730	
F_ACBEP_023	acquisition de matériels et outillages techniques	DRPR	TUBE	29 130 000	2020
S_ACBEP_025	organisation d'ateliers de formation pour le personnel de l'ACBEP	DRPR	CMBAC	8 185 660	2020
F_ACBEP_028	conception et production des supports de communication pour les activités de l'ACBEP	DRPR	BANDJERE	21 956 850	2021
C_ACBEP_040	recrutement d'un consultant pour le suivi des travaux complémentaires de la cour des comptes	DRPR	ARCHI-CONCEP INTERNATIONAL	29 000 000	2021
S_ACBEP_017	réalisation d'un documentaire institutionnel pour le compte de l'ACBEP	DRPR	DOKHOBHA HOLDING	5 947 200	2021

T_ACBEPE_037	travaux de réhabilitation du service régional de l'Elevage et de la Production animale de Diourbel	DRPR	EFEX GROUP	48 362 120	2021
--------------	--	------	------------	------------	------

Source : CPM ACBEP

## Annexe n°2 : échantillon de marchés de travaux dont la durée de réalisation est très longue

Numéro du marché	Objet du marché	titulaire du marché	montant du marché TTC	Année de lancement du marché	Délai d'exécution	Année de résiliation du marché	année de relance (nouveau marché) du marché	Montant nouveau marché	Délai d'exécution	année d'achèvement
T/0123/FM	Travaux de construction des locaux du Centre des Services de Diourbel	ESCI	1 141 352 667	2008		-	-	-		En cours
T-258/11	Travaux de construction du siège de la Cour des comptes	SATTAR	7 045 156 359	2011	18 mois	2020	2020	3 236 262 215	08 mois	En cours
T/1904/15	travaux de construction du LT professionnel de SANDIARA	CSTP	4 785 965 891	2015	05 mois	-	-		8 mois	en cours
T/2488/08	Travaux de construction du lycée Technique de Kolda	ECAV	1 482 303 042	2008		2018	2019	1 277 680 807	14 mois	2021
T/237/08	Travaux de construction du lycée technique de Tambacounda	SATTAR	1 482 197 116	2008		2018	2019	1 274 056 631	08 mois	2021
T/125/FM	construction des locaux du CSF de PIKINE	SCPI	905 369 542	2008	12 mois	-	-	-	07 mois	2019

T/0163/16	Travaux de réhabilitation du stade Lat Dior de THIES	CSPT	1 625 864 377	2016		-	2016	-		2019
T/2433/14	Travaux de construction de l'Espace numérique ouvert de Fatick	BF Trading et Services	362 916 253	2014	12 mois	-	2018	-	03 mois	arrêt en 2021
T/2435/14	Travaux de construction de l'Espace numérique ouvert de Tambacounda	OMNIBAT	428 660 521	2014	12 mois	-	2017	-	03 mois	arrêt en 2021
T_1315/15	travaux de construction de ISEP de Matam	COSEF	964 867 608	2015	-	2018	2018	4 898 789 230	-	Arrêt
T 1215/15	Travaux de construction du siège de DGES/ANAQ-SU	COSEF	254 627 189	2015	04 mois	2021	2021	382 269 114	-	Arrêt
T0004/15	Travaux de construction de l'ISEP de Thiès	ESCI	6 894 111 232	2015	-	-	-	-	-	2019
T0793/15	travaux d'extension de l'Université de Thiès	ESCI	6 551 199 348	2015	24 mois	-	-	-	-	2022
T1050/15	travaux de construction du centre délocalisé de l'université de Ziguinchor à Kolda	ETDM	874 064 974	2015	12 mois	-	-	-	-	arrêt
T/1211/15	Construction d'un bloc pédagogique à l'UASZ	EBTP	324 893 299	2015		-	-	45 011 407	03 mois	2018

	travaux d'extension université Ziguinchor		6 234 275 382	2015	18 mois	-	-	-	-	arrêt
--	--	--	---------------	------	---------	---	---	---	---	-------

Source : rapports d'activité ACBEP